



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Vau Gueugnot »
sur le territoire de la commune de Coulanges-la-Vineuse (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4088 relative au projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Vau Gueugnot » sur le territoire de la commune de Coulanges-la-Vineuse (89), reçue complète le 26 octobre 2023 et portée par la société MELVAN, représentée par M. Laurent ALBUISSON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 8 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur une surface d'environ 1,5 ha ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance supérieure ou égale à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

dont les travaux, d'une durée prévisible de 4 mois, comprennent notamment :

- l'aménagement du terrain et des accès ;
- la réalisation des fondations en pieux battus ou gabions, l'installation des câbles, des structures, des modules photovoltaïques (tables d'une hauteur comprise entre 1 et 3 m, rangées espacées de 3,5 m) et des équipements électriques (onduleurs, poste de livraison...) ;
- la végétalisation éventuelle du site ;
- le raccordement au réseau public d'électricité (a priori au niveau du poste électrique HTA/BT en cours d'installation, à environ 350 m de la centrale) ;

qui sera exploité pour produire de l'électricité sur une durée prévisible de 20 à 30 ans, à l'issue de laquelle la centrale sera démantelée et le site remis en état ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Vau Gueugnot », sur les parcelles cadastrales n° ZO 0058 et 0059, sur la commune de Coulanges-la-Vineuse (89), ne disposant pas de document d'urbanisme applicable et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

sur une ancienne carrière, au sein d'un environnement rural constitué de terres agricoles et de quelques zones boisées, à plus de 500 m des habitations les plus proches ;

au sein d'un corridor de la sous-trame « pelouses » du schéma régional de cohérence écologique ;

en zone d'aléa « faible » à « moyen » concernant le risque de retrait-gonflement des argiles ;

dans l'aire d'alimentation du captage (AAC) « Plaine du Saulce 1 », classé prioritaire Grenelle ;

en dehors d'autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau potable, aux risques naturels ou technologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet sur une zone anciennement exploitée par les activités de carrière ;

du type de fondations mises en place (pieux ou gabions), de la faible imperméabilisation du sol (estimée à 33 m²) et de l'absence d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ;

de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- le maintien voire le renforcement de la végétation présente en périphérie nord et est du site ;
- l'installation d'une clôture perméable à la petite faune ;
- la réalisation des travaux en hiver, afin de respecter les cycles biologiques des espèces ;

une attention particulière devra être prise afin de prévenir les risques de pollution de l'eau et du sol, compte tenu de la proximité du champ captant « Plaine du Saulce », notamment en phase de travaux (gestion adaptée des engins et du stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants sur le chantier, bac de rétention sous le transformateur, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour l'entretien du site, etc.) ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Vau Gueugnot » sur le territoire de la commune de Coulanges-la-Vineuse (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr